



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 15 juin 2020
Numéro du rôle 2017/AB/299
Décision dont appel 15/7349/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

IRIS CLEANING SERVICES, S.A.,

dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue de Bâle 5,
partie appelante,
représentée par

contre :

S. M.,

partie intimée,
représentée par

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SA IRIS CLEANING SERVICES contre le jugement prononcé le 17 novembre 2016 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 31 mars 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la SA IRIS CLEANING SERVICES reçues au greffe de la Cour le 29 mars 2018 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur S. M. reçues au greffe de la Cour le 25 mai 2018 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 février 2020.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur S. M. a été engagé le 25 septembre 2007 par la SA IRIS CLEANING SERVICES dans le cadre d'un contrat à durée déterminée couvrant la période du 25 septembre 2007 au 21 décembre 2007 à raison de 15 heures par semaine.

À ce contrat à durée déterminée a succédé un contrat de travail à durée indéterminée qui a été conclu entre les parties le 27 décembre 2007.

Un avenant au contrat de travail du 17 mars 2008 a fixé les prestations de travail hebdomadaires de Monsieur S. M. à 30 heures.

Un second avenant au contrat de travail a fixé les prestations de travail hebdomadaires de Monsieur S. M. à 35 heures.

Monsieur S. M. s'est vu adresser, le 15 janvier 2014, un courrier lui précisant ce qui suit :

« Une réorganisation importante a été demandée par la Commission européenne au sein de la zone Montoyer-Luxembourg pour ce qui est des équipes d'intervention.

Nous sommes donc dans l'obligation de réduire le nombre d'heures des équipes d'intervention sur cette zone.

C'est la raison pour laquelle nous allons vous proposer une nouvelle affectation qui, nous pouvons l'espérer, répondra à vos attentes.

En ce sens, nous vous invitons au bureau de la commission (rue Joseph II 54 à 1040 Bruxelles) ce mardi 21 janvier à 10h15 pour en discuter de vive voix.

Votre présence est indispensable »

Le 22 janvier 2014, la SA IRIS CLEANING SERVICES a, par courrier recommandé, notifié à Monsieur S. M. son licenciement moyennant un préavis à prester de 56 jours calendrier débutant le 27 janvier 2014.

Le formulaire C4 qui a été établi à l'occasion de ce licenciement mentionne comme motif précis du chômage : « réorganisation suite à une restructuration ».

Le conseil de Monsieur S. M. a adressé à la SA IRIS CLEANING SERVICES, le 29 octobre 2014, un courrier invitant celle-ci à lui faire connaître les motifs du licenciement de son client, et à

défaut de motif valable, à lui payer une indemnité égale à six mois de rémunération conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La SA IRIS CLEANING SERVICES déclare ne pas avoir reçu ce courrier.

Monsieur S. M. a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles afin de voir celui-ci condamner son ancien employeur à lui payer la somme de 13.877,63 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif, majorée des intérêts légaux et des dépens de l'instance qu'il a liquidés à la somme de 687,50 euros.

Aux termes de son jugement rendu par défaut le 11 mai 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a fait droit aux demandes de Monsieur S. M. excepté en ce que celui-ci sollicitait le Tribunal de lui accorder l'exécution provisoire du jugement.

La SA IRIS CLEANING SERVICES a formé opposition à ce jugement, sollicitant le Tribunal de mettre celui-ci à néant et de condamner Monsieur S. M. au paiement des dépens des deux instances.

La cause a été plaidée devant le Tribunal le 20 octobre 2016.

La SA IRIS CLEANING SERVICES a soutenu devant le Tribunal que le licenciement de Monsieur S. M. était en fait justifié par la restructuration qu'elle a dû effectuer, ainsi que par le refus de Monsieur S. M. d'être affecté dans une autre zone.

Monsieur S. M. a soutenu, pour sa part, que la SA IRIS CLEANING SERVICES n'établissait ni la réalité de la réorganisation demandée par la Commission européenne, ni son refus de travailler dans une autre zone, précisant par ailleurs ne pas s'être vu proposer quelque autre affectation.

Aux termes de son jugement rendu le 17 novembre 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a confirmé le jugement dont il a été fait opposition et a condamné la SA IRIS CLEANING SERVICES au paiement des dépens liquidés par Monsieur S. M. à la somme de 1.320 euros, ce montant étant celui de l'indemnité de procédure.

Le Tribunal a estimé que si la SA IRIS CLEANING SERVICES établissait à suffisance avoir dû réduire le nombre d'heures de travail consacrées au chantier Montoyer sur lequel Monsieur S. M. était affecté, cette seule circonstance ne permettait pas de considérer que le licenciement était fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Le Tribunal a, en effet, considéré que Monsieur S. M. ayant été engagé sans aucun lien d'affectation particulier, la SA IRIS CLEANING SERVICES ne justifiait pas ne pas avoir pu l'engager sur un autre chantier ce qui manifestement s'avérait possible puisque, suite à la baisse du nombre d'heures de nettoyage demandées par la Commission européenne, elle a

précisément invité Monsieur S. M. à se présenter à une réunion pour lui proposer une nouvelle affectation.

Le Tribunal a précisé que pour établir que le licenciement était fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, la SA IRIS CLEANING SERVICES eût dû démontrer que Monsieur S. M. avait refusé une nouvelle affectation à Bruxelles pour un nombre équivalent d'heures de prestations.

La SA IRIS CLEANING SERVICES a également été déboutée de sa demande tendant à voir le Tribunal du travail procéder à des enquêtes, celui-ci ayant estimé que la société non seulement ne précisait pas à suffisance le fait précis dont elle entendait rapporter la preuve, mais aussi ne produisait aucune attestation de personnes qui auraient été présentes à la réunion du 21 janvier 2014.

La SA IRIS CLEANING SERVICES a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de la cause tant en fait qu'en droit, et produit pour étayer sa thèse de nouvelles attestations qu'elle n'avait pas produites devant le Tribunal.

Elle sollicite la Cour de mettre à néant le jugement déféré, et subsidiairement, de l'autoriser à prouver par témoins le fait que Monsieur S. M. s'est vu proposer, le 21 janvier 2014, de nouvelles affectations équivalentes à l'emploi qu'il occupait, mais les a refusées sans préciser les raisons de son refus, et a sollicité lui-même son licenciement.

La SA IRIS CLEANING SERVICES postule également la condamnation de Monsieur S. M. au paiement des dépens des deux instances.

Monsieur S. M. sollicite, pour sa part, la confirmation du jugement déféré et la condamnation de la SA IRIS CLEANING SERVICES au paiement des dépens d'appel.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que :

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Sans préjudice de l'article 39 § 1er, l'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est tenu de payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois, sauf si une autre indemnisation est prévue par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi.

L'indemnité visée à l'alinéa trois est due indépendamment du fait que l'ouvrier a été licencié avec ou sans préavis (...) ».

En l'espèce, la SA IRIS CLEANING SERVICES invoque deux motifs de licenciement, à savoir d'une part « *une réorganisation importante* » du site « *Montoyer Luxembourg de la Commission européenne* », et d'autre part le refus de Monsieur S. M. d'être affecté dans une autre zone avec un travail équivalent.

En ce qui concerne le premier motif, c'est à raison que Monsieur S. M. fait observer que la nécessité de réduire le nombre d'heures de travail sur le site Montoyer ne résulte d'aucune pièce produite, les documents présentés comme relatifs à deux réunions de la délégation restreinte qui se seraient tenues les 13 et 20 décembre 2013 à les supposer probants ne faisant que relayer l'information communiquée par l'employeur à la délégation syndicale, selon laquelle il y aurait une réduction de 175 heures par semaine.

Il en résulte nécessairement que SA IRIS CLEANING SERVICES n'apporte pas la preuve suffisante de la nécessité de réduire le nombre d'heures de travail sur le site sur lequel Monsieur S. M. travaillait.

La Cour considère, par ailleurs, qu'en toute hypothèse, à supposer même que la nécessité de réduire le nombre d'heures de travail sur un site ou un chantier eût été établie - quod non - celle-ci n'eût pu, en l'espèce, constituer un motif légitime de licenciement au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, dès lors que d'une part Monsieur S. M. n'a pas été engagé pour un lieu d'affectation fixé, et que d'autre part la SA IRIS CLEANING SERVICES étant une entreprise de grande taille disposait nécessairement d'un grand nombre de postes de travail.

En ce qui concerne le second motif de licenciement invoqué par la SA IRIS CLEANING SERVICES à savoir le refus de Monsieur S. M. d'accepter un emploi équivalent, comme l'a pertinemment relevé le premier juge, la SA IRIS CLEANING SERVICES n'établit pas avoir proposé à Monsieur S. M. un emploi équivalent que celui-ci aurait refusé.

La SA IRIS CLEANING SERVICES produit certes en degré d'appel cinq attestations de personnes qui auraient participé à la réunion du 21 janvier 2014 au cours de laquelle plusieurs affectations proposées à Monsieur S. M. auraient été refusées par celui-ci.

La Cour considère qu'outre le fait que ces attestations ne répondent pas aux conditions prescrites par l'article 962/2 du Code judiciaire et n'ont par conséquent pas la valeur d'un témoignage, elles ne sont, en toute hypothèse, pas pertinentes. En effet, sans même devoir examiner les arguments développés par Monsieur S. M. en vertu desquels celles-ci seraient suspectes, on relèvera qu'aucune d'entre elles ne précise quelle(s) proposition(s) concrète(s) aurai(en)t été faite(s) à Monsieur S. M.

Il résulte de ce qui précède que la preuve des motifs de licenciement invoqués n'est pas rapportée.

La SA IRIS CLEANING SERVICES réitère, à titre subsidiaire, devant la Cour sa demande déjà formée devant le Tribunal tendant à la tenue d'enquêtes.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 915 du Code judiciaire « *Si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible* ».

En l'espèce, les faits dont la SA IRIS CLEANING SERVICES entend rapporter la preuve ne sont ni précis ni pertinents.

En effet, la SA IRIS CLEANING SERVICES fait état de « *plusieurs propositions d'une nouvelle réaffectation* » qui aurait été faites à Monsieur S. M., propositions qui auraient prévu « *un autre lieu de réaffectation avec une conservation des heures de travail afin qu'un équivalent d'heures soit garanti* » et que Monsieur S. M. n'a pas acceptées, celui-ci sollicitant par ailleurs son licenciement.

Elle ne propose donc pas de rapporter d'abord la preuve de la réalité de la nécessité de réduire le nombre d'heures de travail qui, comme cela fut développé ci-avant, ne résulte d'aucune pièce de son dossier.

Elle n'offre par ailleurs pas d'établir quelles propositions concrètes de réaffectations mentionnant le lieu des chantiers proposés et les horaires précis, auraient été faites à Monsieur S. M.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes de la SA IRIS CLEANING SERVICES, les faits dont celle-ci entend rapporter la preuve ne présentant aucun intérêt pour la solution du litige, étant dénués de précision et de pertinence.

L'appel doit, au vu de ce qui précède, être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé, et en déboute la SA IRIS CLEANING SERVICES.

Confirme, par conséquent, le jugement déféré en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens de l'instance.

Condamne en outre la SA IRIS CLEANING au paiement des dépens de l'appel liquidés par Monsieur S. M. à la somme de 1.320 euros étant l'indemnité de procédure.

Délaisse à la SA IRIS CLEANING SERVICES ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, du 15 juin 2020 (date différée à la date initialement annoncée en raison des mesures particulières prises dans le cadre du covid-19, voyez : ordonnance du premier président de la Cour du travail de Bruxelles, dd.01.04.2020), où sont présents :

désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 10 juin 2020, rép. n° 2020/1111, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt,